



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7001

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 08-06-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
05-12-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-06-2016	Déposé	7001/00	<u>5</u>
24-06-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2016)	7001/01	<u>30</u>
06-07-2016	Avis du Conseil d'État (5.7.2016)	7001/02	<u>33</u>
19-10-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7001/03	<u>36</u>
15-11-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7001	<u>41</u>
01-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-12-2016) Evacué par dispense du second vote (01-12-2016)	7001/04	<u>43</u>
19-10-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 19 octobre 2016	02	<u>46</u>
28-09-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 28 septembre 2016	39	<u>76</u>
13-12-2016	Publié au Mémorial A n°251 en page 4572	6979,7001	<u>83</u>

# Résumé

**N° 7001**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Afin d'investir durablement dans la qualité scolaire, le projet de loi sous rubrique vise à augmenter le nombre d'heures de formation continue à prester annuellement par le personnel enseignant. Il est notamment proposé de doubler ce volume et de passer, en conséquent, de huit à seize heures de formation continue annuelles.

Dans un souci de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve des suppléants, est également adaptée.

7001/00

## N° 7001

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.6.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.5.2016).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Fiche financière.....	2
4) Texte du projet de loi.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Texte coordonné.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Château de Berg, le 27 mai 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La mise en œuvre de l'accord entre le Ministère de l'éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, signé le 22 février 2016, nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de la législation de l'enseignement fondamental.

Cependant, il est impératif de rendre applicable au cours de la rentrée scolaire 2016/2017 l'adaptation législative relative à l'augmentation du nombre d'heures de formation continue annuelles à prester par le personnel enseignant. Actuellement, huit heures de formation continue annuelles doivent être prestées. Ce chiffre sera dès lors doublé, passant ainsi à seize heures de formation continue annuelles.

Dans un souci de respect de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est également adaptée en conséquence.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'impact financier.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 4, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes „cent vingt-six heures de travail annuelles“ sont remplacés par ceux de „cent trente-quatre heures de travail annuelles“.

**Art. 2.** A l'article 15, alinéa 3, de la même loi, les termes „ainsi que d'une tâche administrative“ sont remplacés par ceux de „d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles.“

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Pierre Reding</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-85111</b>
<b>Courriel:</b>	<b>pierre.reding@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<p><b>Le projet de loi vise à mettre en œuvre prioritairement une adaptation au niveau de la législation de l'enseignement fondamental relative à l'accord entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature signé le 22 février 2016.</b></p> <p><b>Il est impératif de rendre applicable au cours de la rentrée scolaire 2016/2017 l'adaptation législative relative à l'augmentation du nombre d'heures de formation continue annuelles à prester par le personnel enseignant. Actuellement, huit heures de formation continue annuelles doivent être prestées. Ce chiffre sera dès lors doublé, passant ainsi à seize heures de formation continue annuelles. Dans un souci de respect de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est également adaptée en conséquence.</b></p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>12.4.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: Syndicat National des Enseignants (SNE)  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

### TEXTE COORDONNE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2015

#### Chapitre I – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
2. (*Loi du 18 juillet 2013*) „inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

#### Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) (*Loi du 25 mars 2015*) „Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) (*Loi du 18 juillet 2013*) „Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.“

(7) (*Loi du 18 juillet 2013*) „La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.“

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### Chapitre III – Les instituteurs

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que (*Loi du XX*) „cent trente-quatre heures de travail annuelles“ à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que (*Loi du XX*) „cent trente-quatre heures de travail annuelles“ à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions (*Loi du 30 juillet 2015*) „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. (*Loi du 30 juillet 2015*) „Les admissions au stage se font pour le 1<sup>er</sup> septembre.“

Les conditions d'admission au concours, les contenus et (*Loi du 30 juillet 2015*) „les modalités du concours et du stage“ sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Peut être (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(*Loi du 30 juillet 2015*) „Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.“

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.“

(*Loi du 30 juillet 2015*)

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.“

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.“

**Art. 8.** (Loi du 30 juillet 2015) „Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'Etat soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.“

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

(Loi du 30 juillet 2015) „Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.“

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

(Loi du 30 juillet 2015) „Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat (Loi du 30 juillet 2015) „ou bien au bureau régional“ du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat (Loi du 30 juillet 2015) „ou bien au bureau régional“ d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

**Art. 11.** (Loi du 18 juillet 2013) „Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

## Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

*(Loi du 30 juillet 2015)*

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à



l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.“

### Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, (*Loi du XX*) „d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles“. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de clas-



sement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) (Loi du 18 juillet 2013) „être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

**Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

(Loi du 18 juillet 2013) „Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.“

**Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par (Loi du 30 juillet 2015) „l'Institut de formation de l'éducation nationale“.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

(Loi du 18 juillet 2013)

„Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.“

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des

fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

### Chapitre VI – *Les autres intervenants*

**Art. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

**Art. 27.** *(Loi du 18 juillet 2013)* „A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.“

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

### **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

### **Chapitre VIII – L'inspection**

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.“

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„**Art. 35.** Les inspecteurs de l’enseignement fondamental doivent être détenteurs d’un diplôme de master en relation avec l’enseignement ou d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l’enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l’Etat.

Les inspecteurs de l’enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“

**Art. 36.** (...) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l’inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d’origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d’emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d’emploi qui s’y produit. Le temps pendant lequel l’inspecteur en question s’est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L’emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l’effet de la réintégration.

**Art. 38.** (...) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

**Art. 39.** *(Loi du 18 juillet 2013)* „Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d’inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et y détachés.“

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l’administration gouvernementale. Sous réserve de l’accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu’à la fonction d’inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l’administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d’une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d’un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d’un emploi de la fonction qu’il occupe.

## **Chapitre IX – Dispositions modificatives**

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l’article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15<sup>o</sup>“ et „17<sup>o</sup>“ à l’article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.
- b) A l’article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l’article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l’article 20, la section I. est supprimée et l’ancienne section II. devient l’unique section de l’article 20.
- e) A l’ancienne section II. de l’article 20, devenue l’unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l’alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L’article 20ter est supprimé.
- g) A l’article 22, section IV., les points 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> sont supprimés.
- h) A l’article 22, section V., les points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sont supprimés.
- i) A l’annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	institutrice [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	institutrice <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	institutrice [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	institutrice [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	institutrice d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	institutrice d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	institutrice principale <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	institutrice d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	institutrice d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	institutrice principale <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	institutrice d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	institutrice principale [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>
	Force publique	institutrice [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	institutrice d'enseignement technique <sup>47</sup>
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'enseignement technique <sup>31</sup>
	Centre de logopédie	institutrice d'enseignement logopédique <sup>58</sup>
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	institutrice spéciale <sup>8,78</sup>
	Education différenciée	institutrice d'éducation différenciée <sup>67</sup>
	Enseignement primaire	institutrice d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>
	Force publique	institutrice spéciale <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	institutrice spéciale <sup>123</sup>

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	institutrice
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'économie familiale
	Education différenciée	institutrice
	Enseignement fondamental	institutrice
	Enseignement fondamental	Institutrice d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Institutrice d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Institutrice d'enseignement spécial
	Différents établissements	institutrice d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'économie familiale

Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
Force publique	instituteur
Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
Force publique	instituteur spécial
Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>	E3
	E3ter	instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/ d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/ d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat.	E5
------------------------------	----	--	----



### Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, (*Loi du 18 juillet 2013*) „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de“ l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les (*Loi du 30 juillet 2015*) „stagiaires“ nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9 (...) (*supprimé par la loi du 30 juillet 2015*).

(...) (*abrogé par la loi du 12 mars 2011*)

**Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expédition-

naire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 45.** *(Loi du 18 juillet 2013)* „Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“

*(Loi du 2 mars 2010)*

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.“

*(Loi du 2 mars 2010)*

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations comptables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.“

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„**Art. 45bis.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.



Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.“

*(Loi du 12 mars 2011)*

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et *(Loi du 30 juillet 2015)* „être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 51.**

- a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspon-

dante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

- k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) „jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard“ les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) „définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire“ et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

7001/01

N° 7001<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2016)

Par dépêche du 9 mai 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'un côté, le projet en question a pour objet d'augmenter, pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, le nombre des heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école. Cette augmentation est due au fait que le nombre d'heures de formation continue annuelles sera doublé dès la rentrée scolaire 2016-2017, passant ainsi de huit à seize heures.

D'un autre côté, le projet de loi entend également augmenter, „*dans un souci de respect de parallélisme*“, le volume de la formation continue obligatoire annuelle des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, de huit à seize heures.

Étant donné que la hausse de la tâche des instituteurs est le résultat des négociations entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat National des Enseignants (SNE/CGFP) ayant abouti à la conclusion de l'accord du 22 février 2016 au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, la Chambre s'abstient de se prononcer sur la justification de l'introduction de cette augmentation.

Elle tient toutefois à rappeler que le volume de formation continue obligatoire des enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement secondaire et secondaire technique a également été relevé de huit à seize heures, ceci „*à partir de l'année scolaire 2015-2016*“ par une instruction ministérielle du 18 novembre 2015.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques particulières à présenter quant au texte du projet de loi lui soumis pour avis et elle se déclare d'accord avec celui-ci.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 13 juin 2016

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7001/02

N° 7001<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(5.7.2016)

Par dépêche du 25 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 juin 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous examen vise à adapter, en l'augmentant, le nombre d'heures de formation continue à prester par le personnel enseignant de l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi exposent, en effet, que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que le Syndicat national des enseignants ont conclu, en date du 22 février 2016, un accord sur les lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature. La mise en œuvre de cet accord exige un certain nombre d'adaptations au niveau de la législation sur l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet estiment qu'il est impératif de rendre applicable, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, l'adaptation législative concernant l'augmentation du nombre d'heures annuelles de formation continue à prester par le personnel enseignant de l'enseignement fondamental. Il est alors exposé, qu'actuellement, huit heures de formation continue doivent être prestées annuellement par ledit personnel. L'objectif est de doubler ce chiffre et de passer en conséquence à seize heures de formation continue annuelles.

Il est ajouté que, par souci de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, doit également être adaptée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

*Article 3*

Le Conseil d'État ne voit aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous avis, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Il convient de faire abstraction de l'article sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7001/03

N° 7001<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(19.10.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juin 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 juin 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

Lors de sa réunion du 28 septembre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 19 octobre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

En date du 22 février 2016, un accord a été conclu entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE/CGFP) au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législation.

Selon le préambule de cet accord, „les mesures retenues soulignent la volonté des deux parties d'agir en faveur d'une augmentation de la qualité de l'enseignement et d'éviter des mesures d'austérité dans l'enseignement fondamental“.

Dans cet esprit, et afin d'investir durablement dans la qualité scolaire, le projet de loi sous rubrique vise à augmenter le nombre d'heures de formation continue à prester annuellement par le personnel

enseignant. Il est notamment proposé de doubler ce volume et de passer, en conséquent, de huit à seize heures de formation continue annuelles.

Il convient encore de préciser que, dans un souci de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve des suppléants, est également adaptée.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 5 juillet 2016.

La Haute Corporation n'a pas d'observations à formuler quant au fond. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne voit cependant aucune nécessité à ce qu'il soit dérogé aux règles du droit commun, disposant que la loi n'entre en vigueur que trois jours après sa publication au Mémorial.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 13 juin 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque, par conséquent, son accord avec le projet de loi sous rubrique.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à l'accord entre le Ministère et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, signé le 22 février 2016, il est prévu que la tâche des instituteurs comprend, outre les leçons d'enseignement direct et les heures d'appui pédagogique, un certain nombre d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 2*

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'accord entre le Ministère et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, signé le 22 février 2016, le nombre d'heures de formation continue annuelles à prester par le personnel enseignant sera augmenté.

Dans un souci de respect de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est adaptée en conséquence.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 3*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat dit ne voir aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous rubrique, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en

vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Il convient de faire abstraction de l'article sous avis.

La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique est supprimé.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 4, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes „cent vingt-six heures de travail annuelles“ sont remplacés par ceux de „cent trente-quatre heures de travail annuelles“.

**Art. 2.** A l'article 15, alinéa 3, de la même loi, les termes „ainsi que d'une tâche administrative“ sont remplacés par ceux de „d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles“.

Luxembourg, le 19 octobre 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7001

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/11/2016 16:16:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7001 Personnel enseig. fondamental	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7001	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	2	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Traversini Roberto)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

**CSV**

Mme Adehm Diane	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

**LSAP**

M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Fayot Franz)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

**DP**

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

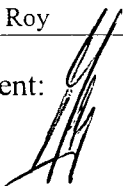
**déi Lénk**

M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

**ADR**

M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7001/04

**N° 7001<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(29.11.2016)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 17 novembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 juillet 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 novembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016

#### Ordre du jour :

1. 7001 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Présentation des nouveaux bilans intermédiaires de l'enseignement fondamental
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Georges Engel, M. Claude Lamberty  
M. Edy Mertens, observateur

M. Jean Billa, Mme Stéphanie Bracquez, M. Claude Huss, Mme Martine Molitor, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. 7001 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 14 octobre 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux**

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7011. L'orateur rappelle que l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux dispose que l'offre scolaire dudit lycée comporte le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit d'élargir cette offre à la division supérieure de l'enseignement secondaire ainsi qu'au cycle moyen et au cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. De cette façon, il est tenu compte de la situation géographique du lycée, qui, de par son implantation, contribue à une répartition plus équilibrée de la population scolaire croissante dans le pôle d'enseignement Nord. Par ailleurs, le lycée aspire à une forte assise dans la région ainsi qu'à une collaboration transfrontalière, notamment avec la communauté scolaire germanophone de Belgique qui a signalé son intérêt de coopérer avec le lycée de Clervaux. L'élargissement de l'offre scolaire, tel que prévu au projet de loi sous rubrique, vise également à tenir compte de la motion votée le 10 juillet 2008 à la Chambre des Députés, qui invite le Gouvernement « à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants ».

Il est par ailleurs expliqué que le lycée comportera une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. Cette structure est censée accueillir des élèves de 11 à 15 ans qui pâtissent de sévères troubles de comportement et qui risquent d'être orientés vers des structures spécialisées à l'étranger. Le but est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves dans une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans la structure.

Le représentant ministériel précise que le lycée de Clervaux, en se ralliant aux objectifs de « Digital Lëtzebuerg », se conçoit comme un lycée du 21<sup>e</sup> siècle. L'établissement sera conçu pour quelque 1.100 élèves, qui y retrouveront un encadrement personnalisé. Par règlement grand-ducal du 20 juin 2016, le lycée de Clervaux porte le nom de « Lycée Edward Steichen ».



- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la pertinence d'offrir une formation professionnelle de photographe au Lycée Edward Steichen, alors que cette offre a été supprimée au Lycée technique du Centre, faute de candidats. L'oratrice soulève notamment la question des coûts d'investissement dans les infrastructures appropriées à cette formation. Le représentant ministériel explique que le Lycée dispose dès à présent des structures adéquates pour cette formation, de sorte que cette offre n'engendre aucun coût supplémentaire. L'orateur estime que la formation précitée constitue une opportunité pour le lycée, dans la perspective de développer la conception du métier de photographe dans l'environnement digital du 21<sup>e</sup> siècle. L'orateur souligne par ailleurs que le lycée porte le nom du photographe Edward Steichen dont l'exposition « The Family of Man » est hébergée au château de Clervaux.

Etant donné que, dans le canton de Clervaux, quelque 800 emplois sont en étroite relation avec les métiers de la construction, il est proposé de compléter l'offre scolaire par des régimes de la formation professionnelle qui sont tous en relation avec le domaine de la construction. Il est notamment prévu d'y offrir une formation de technicien de génie civil.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'opportunité d'offrir une formation professionnelle initiale en diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de cuisinier au Lycée Edward Steichen de Clervaux, alors qu'une telle formation existe déjà au Lycée technique hôtelier Alexis-Heck (LTHAH), dans la ville limitrophe de Diekirch.

Il est expliqué que des réflexions sont en cours au niveau du Ministère, en concertation avec les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Horesca, pour faire du LTHAH un centre d'excellence dans le domaine de la formation professionnelle des métiers de l'hôtellerie et de la restauration. A cet effet, il est prévu qu'à court terme, le LTHAH s'engage dans la formation en concomitance. A moyen terme, un brevet de technicien supérieur (BTS) pourrait être offert au LTHAH. Le Lycée Edward Steichen est censé reprendre une partie des classes dispensées à Diekirch. De même, il est conçu comme une alternative au Lycée technique de Bonnevoie, dont la formation professionnelle en DAP de cuisinier est saturée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 septembre 2016.

#### Observations générales

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est envisagé d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

L'article unique est à scinder en trois articles distincts : un article 1<sup>er</sup> reprenant les modifications à apporter à l'article 2 de la loi précitée du 13 juin 2013, un article 2 reprenant les modifications à apporter à l'article 3, ainsi qu'un article 3 pour l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 13 juin 2013.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agisse d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul et même article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », ... Il y a dès lors lieu d'omettre le signe « ° ».

La Commission fait siennes ces observations.

### Article 1<sup>er</sup> (Article unique, point 1 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 2 (Article unique, point 2 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

### Article 3 (Article unique, point 3 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## **3. Présentation des nouveaux bilans intermédiaires de l'enseignement fondamental**

Le représentant ministériel présente les modifications qui ont été apportées aux bilans intermédiaires de l'enseignement fondamental, pour le détail desquelles il est prié de se référer au document en annexe du présent procès-verbal. L'orateur rappelle que la réforme de l'enseignement fondamental entreprise en 2009 prévoyait, entre autres, la suppression de l'évaluation par des notes et l'introduction des bilans intermédiaires du développement des compétences. Celles-ci indiquent, pour chaque compétence visée, la progression individuelle de l'élève au cours des six trimestres du cycle. Au lieu de sanctionner les fautes commises, les bilans intermédiaires constituent une évaluation positive, documentant les progrès réalisés par l'élève.

Depuis l'introduction des bilans intermédiaires, les partenaires de l'école ont exprimé des critiques quant à la complexité du document, fastidieux à remplir pour les enseignants et difficilement compréhensible pour les parents. Après des premières adaptations lors de l'année scolaire 2011/2012, une version modifiée des bilans a été mise à l'essai pendant les années scolaires 2014 à 2016 dans 30 classes pilotes de différentes régions du pays. Les bilans améliorés ont été introduits pour l'année scolaire 2016/2017 dans les cycles 2.1, 3.1 et 4.1. Dans les classes des cycles 2.2, 3.2 et 4.2, l'ancien modèle continue d'être utilisé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les bilans améliorés visent notamment à :

- fournir plus d'informations sur la progression de l'élève dans ses apprentissages, grâce à une échelle de compétences moins nuancée et une note pour évaluer les performances de l'élève au cours du trimestre écoulé. A préciser que huit notes sont possibles : A+, A, B+, B, C+, C, D+, D. Elles ne sont pourtant pas déterminantes pour la promotion de l'élève au cycle supérieur, pour laquelle seule l'évaluation des compétences est prise en compte ;

- définir plus clairement les compétences visées, de façon compréhensible pour les enfants et les élèves. A cet effet, le nombre des compétences évaluées par branche scolaire est considérablement réduit. La progression de l'élève par rapport aux socles de compétences est documentée par domaine de compétences (par exemple en langues : écrire, parler, lire, écouter). Le nouveau tableau de compétences prévoit quatre niveaux de progression : « le socle de compétences est en voie d'acquisition » ; « le socle de compétences est atteint » ; « le niveau avancé est en voie d'acquisition » ; « le niveau avancé est atteint » ;

- indiquer des pistes de développement concrètes grâce à une rubrique « observations et perspectives » ajoutée à chaque branche d'apprentissage. Cette rubrique permet également

à l'enseignant de noter des réflexions, observations ou perspectives à discuter avec les parents d'élèves lors de l'entretien individuel. De plus, le bilan intermédiaire renseigne sur l'attitude au travail de l'élève dans les différentes disciplines.

### Echange de vues

- Plusieurs intervenants saluent la simplification des bilans, qui correspond aux attentes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'un décalage manifeste entre l'évaluation du niveau de compétences et la note de performance (par exemple, le niveau « le socle est en voie d'acquisition », accompagné d'une note A+) pourrait prêter à confusion. Le représentant ministériel concède que ce point a été discuté avec les enseignants, dont certains se sont dits inclinés à construire un parallélisme entre le niveau de compétences et la note de performance. Se référant au chapitre « Glossaire » contenu dans chaque bilan intermédiaire, l'orateur explique que le niveau de compétences constitue un objectif que l'élève vise à la fin de chaque trimestre, alors que la note de performance représente l'évaluation des activités au trimestre écoulé.

- Etant donné que les sciences humaines et naturelles ne constituent pas une matière à promotion, les socles de compétences des élèves ne sont pas évalués.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, les bilans intermédiaires contiendront un chapitre sur les dispositions relatives au processus d'orientation des élèves vers l'enseignement postfondamental, telles que modifiées par la loi du 31 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si les enseignants ont reçu l'instruction de ne plus sanctionner les erreurs éventuelles de l'élève, mais de se concentrer sur une évaluation positive. Le représentant ministériel explique que, pendant leur formation, les enseignants sont instruits de ne pas noter exclusivement les fautes commises par l'élève. Il s'agit plutôt d'aider et d'encourager les élèves à progresser dans leur apprentissage.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des informations relatives à l'obligation pour tous les élèves de participer aux cours de natation, alors que des familles issues de certains milieux culturels pourraient se montrer réticentes à faire participer leurs enfants aux cours précités. Le représentant ministériel souligne que la participation aux cours de natation est obligatoire.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'obligation pour les parents de participer aux entretiens individuels avec les titulaires de classe. Le représentant ministériel explique que la présence des parents auxdits entretiens est souhaitée, mais non obligatoire. Afin d'inciter les parents des élèves issus de familles dites « difficiles » à participer aux entretiens individuels, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en contact avec les agents des services sociaux compétents qui encadrent les familles concernées.

- Concernant la rubrique « perspectives d'orientation » du bilan intermédiaire du cycle 4, le représentant ministériel explique que celle-ci est uniquement à disposition de l'enseignant, qui est pourtant incité à y noter les opinions divergentes qu'exprimeraient les parents pour ce qui est de l'orientation de leur enfant vers l'enseignement postfondamental. Ces divergences seraient à discuter lors des entretiens individuels.

- Afin d'informer les enseignants sur les bilans améliorés, un tutoriel a été élaboré qui explique comment utiliser les nouveaux outils d'évaluation. Par ailleurs, un livret d'accompagnement sera distribué en même temps que les bilans imprimés. Pour les parents, des clips vidéo ont été réalisés, et des dépliants d'information seront distribués. Des réunions régionales d'information avec M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse seront organisées. Le bilan est disponible en langue française. Une version digitale sera élaborée, mais les parents auront le choix entre la version électronique ou celle en papier. Des traductions en allemand, anglais, portugais et serbo-croate sont prévues.

#### **4. Divers**

La visite de deux crèches pilotes participant au programme de mise en place de l'éducation plurilingue de la petite enfance est fixée au 23 novembre 2016.

Luxembourg, le 24 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

#### Annexe :

Document *PowerPoint* : Les nouveaux bilans intermédiaires à l'enseignement fondamental.

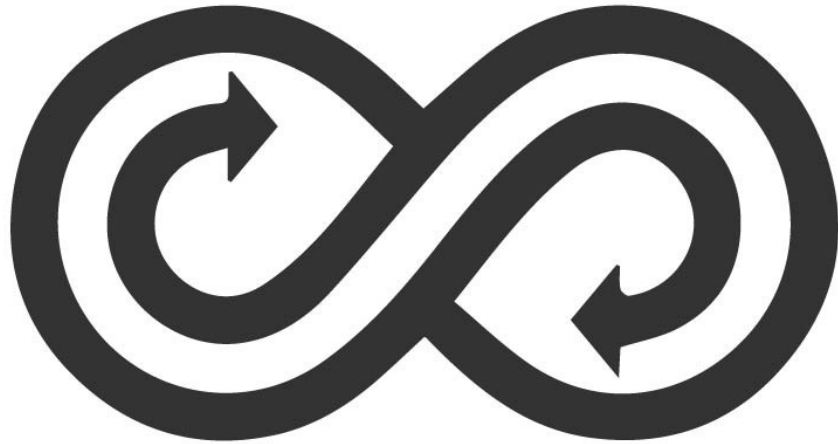
# Conférence de presse

17 octobre 2016

## **Les nouveaux bilans intermédiaires à l'enseignement fondamental**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



**BILANS  
INTERMÉDIAIRES**



**BILAN DE  
FIN DE CYCLE**

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

**CYCLE 2**

# BILANS INTERMÉDIAIRES

*du développement des compétences*



2



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

**CYCLE 3**

# BILANS INTERMÉDIAIRES

*du développement des compétences*



3



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

**CYCLE 4**

# BILANS INTERMÉDIAIRES

*du développement des compétences*



4



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

BILANS  
INTERMÉDIAIRES  
du développement des compétences

CYCLE **2**

Nom : .....  
Prénom : .....

ÉDUCATION NATIONALE



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

BILANS  
INTERMÉDIAIRES  
du développement des compétences

CYCLE **3**

Nom : .....  
Prénom : .....

ÉDUCATION NATIONALE



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

BILANS  
INTERMÉDIAIRES  
du développement des compétences

CYCLE **4**

Nom : .....  
Prénom : .....

ÉDUCATION NATIONALE



# Extraits de textes législatifs ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL & MODALITÉS D'ÉVALUATION

## Extraits de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

**Art. 3.** La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

## Extraits de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

**Art. 7.** [...] Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs. [...]

**Art. 9.** Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire. Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves; [...]

**Art. 22.** En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 24.** Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la Performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier; [...]

## Extraits du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation

**Art. 2.** Au cours d'un cycle d'apprentissage, l'évaluation est formative. L'évaluation formative répond aux principes suivants:

1. Elle donne à chaque élève l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il est capable de faire.

### Compétence

La capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis.

L'évaluation des compétences est une évaluation formative effectuée à la fin du trimestre, se référant aux objectifs définis pour la fin du cycle.

### Compétences visées prioritairement

Pour les domaines de développement et d'apprentissage (langues, mathématiques et sciences), les compétences prioritairement visées par le plan d'études sont énumérées sur une page introductive en distinguant le socle de compétences et le niveau avancé.

### Niveau socle

Un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle.

### Niveau avancé

Un référentiel présentant des compétences dont la maîtrise dépasse les attentes pour la fin de chaque cycle.

#### Espace et formes

Trimestre		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Le niveau avancé est	atteint									
	en voie d'acquisition									
Le niveau socle est	atteint									
	en voie d'acquisition									

### Autre niveau de socle visé

Aux élèves qui profitent d'un enseignement adapté à leurs besoins dans certains domaines, l'enseignant ou l'équipe pédagogique pédagogique propose des activités de différenciation et évalue l'élève, le cas échéant, par rapport à un niveau de compétence inférieur ou supérieur.

Autre niveau de socle visé : C2  C3

### Performances

La performance est une action de l'élève orientée vers la réalisation d'une tâche contextualisée. La performance est une mobilisation ponctuelle de ressources (connaissances, savoir-faire, stratégies et techniques) pour développer et atteindre des compétences d'un ou de plusieurs domaines d'apprentissage.

L'évaluation des performances se pratique à l'aide d'outils de collecte appropriés, que sont notamment les tâches orales ou écrites, les grilles d'observation, la consultation de plans de travail individuels ou collectifs, l'analyse de production d'élèves, l'inventaire des travaux et des projets personnels ainsi que les discussions individuelles ou en petit groupe.

L'évaluation des performances est une évaluation effectuée à un ou plusieurs moments précis se référant aux sujets traités au courant du trimestre et basés sur le plan d'études ou l'évaluation effectuée à un ou plusieurs moments précis se référant aux sujets traités au courant du trimestre et basés sur le plan d'études.

A+ ou A = très bien    B+ ou B = bien    C+ ou C = satisfaisant    D+ ou D = insuffisant

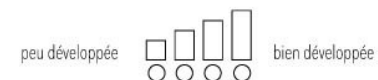
Performances de l'élève

### Compétences transversales

Compétences qui visent les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et qui sont à intégrer dans tous les domaines de développement et d'apprentissage.

A cette fin, les enseignants organisent leurs activités d'apprentissage de manière structurée en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des situations diversifiées et transdisciplinaires, favorisant l'autonomie des élèves.

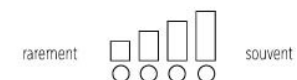
L'appréciation des compétences transversales se fait moyennant une échelle.



### L'élève dans ses apprentissages / L'élève dans sa classe

Une appréciation de l'engagement et du comportement de l'élève dans les différentes situations d'apprentissage.

Cette appréciation se fait moyennant une échelle:



### Observations et perspectives

Le cas échéant, le titulaire de classe peut décrire le progrès et les difficultés de l'élève par rapport aux socles de compétences définis par le plan d'études. Les remarques retenues dans ces rubriques permettent d'interpréter de manière nuancée l'appréciation des compétences et des performances exprimées dans les tableaux et échelles d'évaluation.

# GLOSSAIRE

**BILANS**  
INTERMÉDIAIRES

**ENTWICKLUNGS-  
UND LERNBERICHT**

**PRELAZNI  
BILANS**

**BALANÇOS**  
INTERMÉDIOS

**INTER  
MEDIATE  
REPORTS**

# COMPÉTENCES TRANSVERSALES

## Démarches mentales

- Saisir l'information
- Traiter l'information
- Mémoriser l'information
- Utiliser l'information
- Produire une nouvelle information
- Communiquer l'information

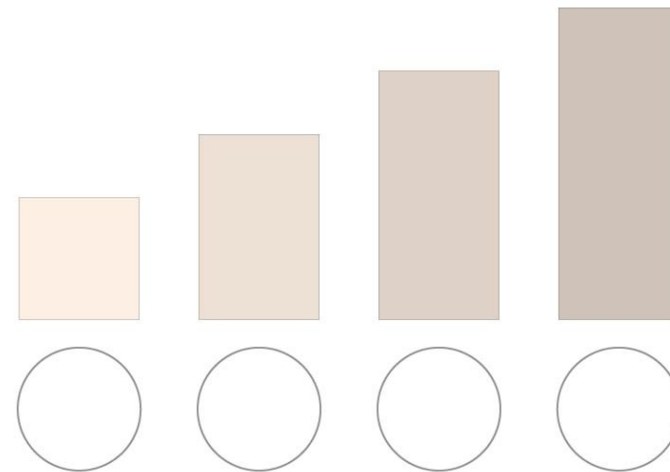
## Manières d'apprendre

- Apprendre à apprendre
- Apprendre de façon consciente et autonome
- Gérer son apprentissage
- Allier apprentissage et bien-être

## Emploi des médias

- Sélectionner et utiliser judicieusement les offres des médias
- Concevoir et diffuser ses propres médias
- Comprendre et évaluer les conceptions des médias
- Reconnaître et faire un travail de réflexion sur les influences des médias

PEU  
DÉVELOPPÉ



BIEN  
DÉVELOPPÉ

# COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Date	Observations et perspectives
15.3.2017	<p><i>Depuis le dernier échange, samuel a réussi à mieux saisir les informations qui lui sont présentées.</i></p> <p><i>Pendant les deux mois à venir, nous allons travailler en classe à ce que samuel réussisse à rechercher lui-même des informations sur internet et à en faire la présentation.</i></p>



Trimestre	1	2	3	4	5	6
travaille de façon autonome						
prend des initiatives						
respecte les délais						
soigne la présentation de ses travaux						
soigne son écriture						

# L'ÉLÈVE DANS SES APPRENTISSAGES

Trimestre	1	2	3	4	5	6
coopère et collabore avec ses condisciples						
respecte les autres et les règles de la vie en commun						

# L'ÉLÈVE DANS SA CLASSE

## COMPÉTENCES VISÉES PRIORITAIREMENT

# MATHÉMATIQUES

### Niveau socle

Espace et formes	Nombres et opérations
<ul style="list-style-type: none"><li>• Situer des objets par rapport à lui-même et par rapport à d'autres objets (à gauche/à droite, en haut/en bas, devant/derrrière, dedans/dehors)</li><li>• Reconnaître et utiliser en situation les termes appropriés: carré, rectangle, triangle, disque, cube et boule</li><li>• Reconnaître et décrire les régularités dans des motifs et des structures géométriques</li><li>• Compléter des figures géométriques simples en utilisant la symétrie axiale</li><li>• Désigner les surfaces (carré, rectangle, triangle) et les solides (cube, parallélépipède) simples par le terme approprié, décrire et comparer leurs propriétés (côtes, sommets, faces)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comparer, ordonner, encadrer et intercaler des nombres</li><li>• Savoir effectuer les opérations de l'addition et de la soustraction dans l'espace numérique de 0 à 100</li><li>• Construire le sens des nombres et représenter les nombres de 0 à 100 dans un contexte authentique</li><li>• Effectuer mentalement des opérations d'addition et de soustraction dans l'espace numérique de 0 à 100 comportant au maximum trois chiffres significatifs (p.ex. <math>57 + 6</math>) et exprimer des multiplications simples à l'aide d'une addition dans des situations contextualisées</li></ul>
Grandeurs et mesures	Résolution de problèmes d'arithmétique
<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconnaître des grandeurs dans des situations de vie</li><li>• Découvrir que les unités sont utilisées pour quantifier les grandeurs</li><li>• Utiliser des instruments de mesure</li><li>• Utiliser des unités de mesurage conventionnelles de longueur (cm, m), d'argent (€), de temps (h, j), de capacité (l) et de masse (kg)</li><li>• Élargir les représentations mentales liées aux unités de temps (année, mois, jours de la semaine, heure)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Reformuler l'énoncé du problème en ses propres mots</li><li>• Trouver l'opération arithmétique qui s'applique à un problème</li><li>• Résoudre des problèmes simples d'addition et de soustraction à une opération et communiquer le résultat de façon orale, écrite ou à l'aide d'une illustration</li></ul>



## Niveau avancé

Espace et formes	Nombres et opérations
<ul style="list-style-type: none"><li>• Concevoir des plans et des cartes simples et savoir les utiliser</li><li>• Continuer, transformer et créer des motifs et des structures géométriques</li><li>• Examiner le périmètre et l'aire de surfaces</li><li>• Déterminer en comptant les surfaces unitaires (carré, papier quadrillé...) l'aire et le périmètre de surfaces simples</li><li>• Continuer des motifs géométriques complexes et créer des motifs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Utiliser des algorithmes et les propriétés du système de numérotation, de l'addition et de la soustraction (associativité, commutativité,...) pour organiser et effectuer des calculs de manière efficace</li><li>• Représenter une démarche ayant mené à la solution et comparer différentes démarches qui ont conduit au même résultat</li></ul>
Grandeurs et mesures	Résolution de problèmes d'arithmétique
<ul style="list-style-type: none"><li>• Élargir les représentations mentales liées aux unités de temps (écrire la date, intervalles de 15 minutes)</li><li>• Connaître et savoir utiliser des nombres décimaux simples utilisés pour désigner des grandeurs dans des situations de vie : € et Cent</li><li>• Estimer et comparer des grandeurs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Élaborer et communiquer oralement une démarche de résolution en indiquant les différentes étapes</li><li>• Anticiper un résultat, l'estimer par supputation, formuler et vérifier des hypothèses, vérifier la pertinence du résultat</li></ul>

# TABLEAUX DES COMPÉTENCES

# MATHÉMATIQUES

## Espace et formes

Autre niveau de socle visé : C3  C4

Trimestre		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Le niveau avancé est	atteint									
	en voie d'acquisition									
Le niveau socle est	atteint									
	en voie d'acquisition									

Performances de l'élève










A+ ou A = très bien

B+ ou B = bien

C+ ou C = satisfaisant

D+ ou D = insuffisant

# TABLEAUX DES COMPÉTENCES

# MATHÉMATIQUES

## Espace et formes

Autre niveau de socle visé : C3  C4

Trimestre		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Le niveau avancé est	atteint					X	X			
	en voie d'acquisition			X	X					
Le niveau socle est	atteint		X							
	en voie d'acquisition	X								

Performances de l'élève

B

A

B

B+

B+

A

A+ ou A = très bien

B+ ou B = bien

C+ ou C = satisfaisant

D+ ou D = insuffisant

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Application						

# L'ÉLÈVE S'ENGAGE DANS SES APPRENTISSAGES

**EXPRESSION  
CORPORELLE  
PSYCHOMOTRICITÉ  
SPORTS & SANTÉ**

**VIE EN  
COMMUN  
& VALEURS**

**ÉVEIL AUX  
SCIENCES**

**ÉVEIL À L'ESTHÉTIQUE  
À LA CRÉATION &  
À LA CULTURE**

### L'homme

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève	A		A+		B+	

### La nature

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève		B	A	A		B

### La technologie

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève	B		B+		A	

### L'espace et le temps

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève		C		A		B

# ÉVEIL AUX SCIENCES

Education morale et sociale (pendant l'année scolaire 2016/2017)

Trimestre	1	2	3
Performances de l'élève	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Instruction religieuse et morale (pendant l'année scolaire 2016/2017)

Trimestre	1	2	3
Performances de l'élève	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vie et société (à partir de la rentrée 2017/2018)

Trimestre				4	5	6
Performances de l'élève				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

# VIE EN COMMUN & VALEURS

# Communication et information

## Parents

- traduction des bilans
  - allemand, anglais, portugais et serbo-croate
- clip d'information
  - en luxembourgeois et en français (disponibles)
  - en anglais, portugais, serbo-croate (à suivre)
- réunions régionales avec le ministre
- dépliant d'information





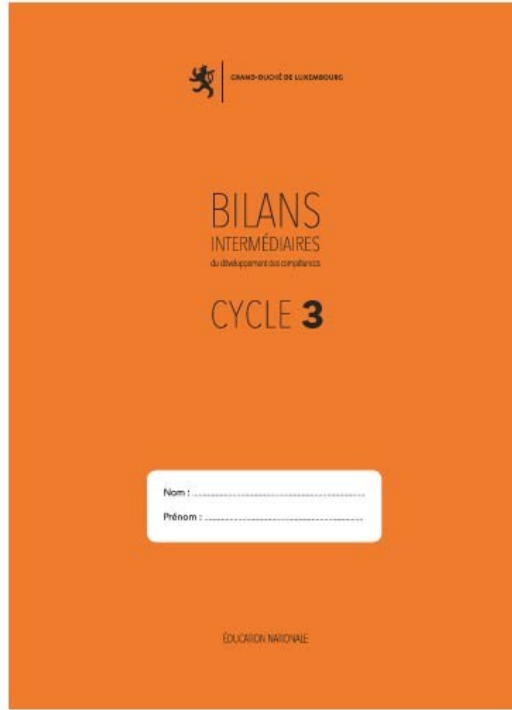
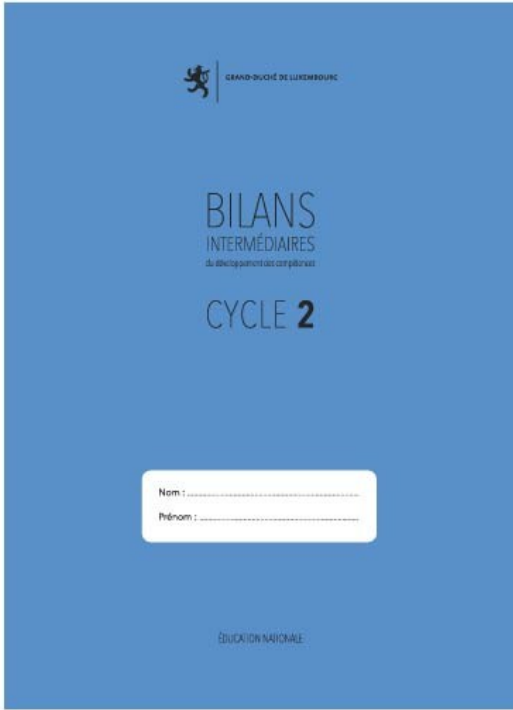
# Communication et information

## Enseignants

- réunions d'information pour les coordinateurs de cycle et les présidents des comités d'école
- livret d'accompagnement
- tutoriel en ligne



**<http://bilans.men.lu>**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse





## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2016**

#### Ordre du jour :

1. Présentation de la réforme du secondaire (suite)
2. 7001 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Echange de vues sur le projet de réforme de l'Education différenciée (demande du groupe politique « déi gréng » du 26 septembre 2016)
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler remplaçant M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, Mme Nicole Wagner, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

## 1. **Présentation de la réforme du secondaire (suite)**

Le représentant ministériel fournit des explications supplémentaires sur la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Outre les éléments présentés lors de la réunion de la Commission du 21 septembre 2016 (cf. procès-verbal afférent), ladite réforme vise les objectifs suivants :

- Une organisation flexible des classes inférieures de l'enseignement secondaire technique : bon nombre d'élèves orientés vers l'enseignement secondaire technique présentent des faiblesses dans une matière, alors qu'ils ont des talents dans d'autres disciplines. La réforme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique vise à tenir compte de l'hétérogénéité de la population scolaire, afin de permettre aux élèves de poursuivre un parcours plus ciblé qui stimule davantage leur profil distingué. Les classes de 7<sup>e</sup> sont organisées comme un cours commun, avec les mêmes disciplines et les mêmes programmes pour tous les élèves. En 8<sup>e</sup> et en 9<sup>e</sup>, les langues et les mathématiques sont offertes en cours de base et en cours avancés. Des couloirs d'évaluation sont instaurés, qui tiennent compte des notes et des socles de compétences atteints par les élèves. C'est sur la base de ces données que se fait l'avancement des élèves. Des changements de niveaux sont possibles à la fin de chaque année scolaire ainsi qu'à la fin du premier trimestre.

Afin de renforcer les chances de réussite des élèves, la procédure d'orientation aux classes inférieures de l'enseignement secondaire technique est renforcée. Outre la démarche d'orientation dont chaque lycée doit se doter dès la rentrée scolaire 2017/2018, il est prévu de transmettre aux élèves un avis d'orientation provisoire dès les classes de 7<sup>e</sup> et de 8<sup>e</sup>. Cet avis contient des informations relatives aux perspectives ainsi qu'aux efforts à fournir afin d'atteindre les objectifs fixés dans le projet scolaire développé par l'élève. Des profils d'accès sont développés pour les élèves de 10<sup>e</sup>, afin de les guider vers la formation dans laquelle ils ont des réelles chances de réussite.

- La création d'une représentation nationale des parents : cette structure se compose de six représentants de l'enseignement secondaire, de quatre représentants de l'enseignement fondamental ainsi que de deux représentants de parents des élèves accueillis ou suivis par un centre de l'Education différenciée ou d'une institution d'enseignement spécialisée. La représentation assume un rôle de porte-parole des parents et des élèves et de conseil auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les mandats des membres de la représentation nationale des parents sont renouvelables de trois ans, donnant droit à un congé de représentation qui peut aller jusqu'à 96 jours par an.

- L'instauration d'un conseil national des programmes : cet organe, composé de huit personnes, conseille le ministre en matière de développement curriculaire. Il se prononce sur des programmes scolaires, leur cohérence et leur adaptation aux mutations de la société. Ses avis ne sont pas contraignants. A l'enseignement fondamental sont créées des commissions nationales par domaines d'apprentissage, à l'instar de celles de l'enseignement secondaire dont l'existence est confirmée.

- La restructuration du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) : le Service est en charge de la promotion, de la mise en œuvre et de la coordination des initiatives et de la recherche dans le système

éducatif luxembourgeois, afin de soutenir l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des voies de remédiation au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Il est expliqué que l'offre de remédiation, telle que prévue dans le cadre du projet PROCI (projet pilote cycle inférieur) est maintenue. Il est par ailleurs prévu d'offrir aux élèves en difficultés au cycle inférieur la possibilité de redoubler deux classes. Lorsque le conseil de classe constate des difficultés majeures auprès d'un élève, il peut se prononcer en faveur d'une réorientation de l'élève vers le régime préparatoire.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les démarches mises en place par le Ministère en vue d'une détection précoce du décrochage scolaire. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une approche impliquant différents acteurs, tels que le Service national de la Jeunesse, de même que le service de médiation de l'Education nationale ou l'Observatoire national de la qualité scolaire à créer dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

## **2. 7001 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

### **• *Présentation du projet de loi***

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7001. L'orateur rappelle que la mise en œuvre de l'accord entre le Ministère et le Syndicat national des enseignants (CGFP-SNE) au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de la législature 2013-2018, signé le 22 février 2016, nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de la législation de l'enseignement fondamental.

Ainsi, il est prévu de rendre applicable au cours de la rentrée scolaire 2016/2017 l'adaptation législative relative à l'augmentation du nombre d'heures de formation continue annuelles à prester par le personnel enseignant. Actuellement, huit heures de formation continue annuelles doivent être prestées. Ce chiffre sera doublé, passant ainsi à seize heures de formation continue annuelles.

Dans un souci de respect de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est également adaptée en conséquence.

### **• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 5 juillet 2016.

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### Article 3

Le Conseil d'Etat dit ne voir aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous rubrique, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Il convient de faire abstraction de l'article sous avis.

La Commission fait sienne cette observation. L'article sous rubrique est supprimé.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous rubrique à avoir recours à des libellés différents pour énoncer les adaptations au niveau de la tâche des instituteurs, d'une part, et des chargés de cours, d'autre part. Il est expliqué qu'il s'agit d'un alignement sur le libellé de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les détails des dispositions se trouvent précisés par voie de règlement grand-ducal.

### **3. Echange de vues sur le projet de réforme de l'Education différenciée (demande du groupe politique « déi gréng » du 26 septembre 2016)**

Le représentant du groupe politique « déi gréng » explique que son groupe a introduit la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique suite à un article de presse relayant des informations au sujet d'une restructuration imminente du Service de l'Education différenciée. Etant donné que les pistes énoncées dans l'article précité auraient suscité l'inquiétude du personnel concerné, l'orateur souhaite recevoir des informations supplémentaires au sujet du projet de restructuration. Il s'enquiert notamment du sort du personnel de l'Education différenciée, notamment pour ce qui est de la tâche des éducateurs et éducateurs gradués, de la future répartition des responsabilités entre les différents acteurs de la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques, d'un renforcement éventuel des capacités en personnel des structures concernées ainsi que du soutien offert aux élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement postfondamental. Enfin, le représentant du groupe politique « déi gréng » souligne la professionnalité ainsi que l'engagement sans faille dont fait preuve le personnel de l'Education différenciée à l'égard des enfants pris en charge.

Tout en admettant que de nombreux détails de la restructuration de l'Education différenciée restent à préciser, notamment dans le cadre d'entrevues avec les acteurs concernés, M. le Ministre fait valoir que le système actuel de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques présente des déficiences manifestes. Afin de pallier le manque de moyens, il est prévu de renforcer les effectifs du secteur, et ce à tous les niveaux et en fonction des besoins individuels des enfants concernés.

Le projet de restructuration de l'Education différenciée prévoit une prise en charge à trois niveaux :

- au niveau local : étant donné que l'objectif principal est une scolarisation inclusive des enfants à besoins particuliers voire spécifiques dans l'école ordinaire, il est prévu d'engager 150 instituteurs spécialisés. Recrutés au niveau A1 (diplôme de Master, carrière ouverte ou voie express) et spécialistes dans le domaine de l'assistance aux élèves à besoins spécifiques, ces instituteurs seront directement affectés à une école et prendront en charge les élèves de leur école. M. le Ministre explique que des pourparlers sont en cours avec le



Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin d'augmenter de 20 à 60 le nombre de postes à pourvoir par la carrière ouverte ou la voie express.

- au niveau régional : les équipes multi-professionnelles, qui sont actuellement mises en place par les Commissions d'inclusion scolaire et gérées par la direction de l'Education différenciée, seront placées sous la seule compétence des directions régionales à créer et destinées à remplacer les inspectorats actuels. Au sein de ces directions, un directeur adjoint sera nommé et chargé de la gestion de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques, une fonction qui pourrait offrir des opportunités aux pédagogues spécialisés, actuellement engagés au niveau des équipes multi-professionnelles, sous conditions qu'ils remplissent les conditions de recrutement requises. L'accent est mis sur l'autonomie et la responsabilisation de ces directions. Les équipes multi-professionnelles seront progressivement renforcées, en tenant compte des besoins spécifiques des élèves dans les régions respectives. Ces équipes sont censées fournir un appui et un soutien aux établissements scolaires dans lesquels les enfants à besoins spécifiques sont scolarisés. Le personnel des équipes multi-professionnelles existantes est soit repris par les structures régionales, soit par un centre de compétences. Les directions des lycées seront désormais en charge de l'aide et de l'assistance à fournir aux adolescents à besoins spécifiques, inscrits à l'enseignement postfondamental. Les Commissions d'inclusion scolaire seront réorganisées : afin de garantir une prise en charge holistique des enfants concernés, les maisons relais ainsi que les structures de l'Office national de l'enfance (ONE) seront associées aux travaux desdites Commissions.

- au niveau national : outre les six centres de compétence existants, tels que le Centre de Logopédie ou l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux (IMC), trois nouveaux centres de compétence seront créés pour les enfants souffrant de troubles d'apprentissage, de troubles comportementaux et pour enfants à haut potentiel. L'Education différenciée sera intégrée en tant que département au Ministère étant donné que chaque centre de compétences devra disposer d'une direction autonome.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, il est précisé que les centres d'Education différenciée régionaux ne seront pas supprimés, mais rattachés aux centres de compétences du développement mental.

- Il est expliqué que les agents du Service rééducatif ambulatoire sont censés accompagner les enfants à besoins éducatifs spéciaux intégrés dans des classes de l'enseignement ordinaire, afin de garantir leur intégration dans l'école ordinaire. Si une telle inclusion s'avère impossible, d'autres voies de prise en charge devraient être trouvées.

- Une représentante du groupe politique CSV demande à ce qu'un organigramme du futur fonctionnement de l'Education différenciée soit mis à disposition de la Commission.

- Il est précisé que le nombre d'enfants à besoins spécifiques inscrits dans un institut spécialisé à l'étranger a baissé de façon considérable au cours des dernières années, exception faite des décisions de transfert prononcées par les pouvoirs judiciaires. Le Ministère entend entamer des pourparlers afin de remédier à cette situation.

- M. le Ministre entend déposer un projet de loi sur la réorganisation de l'Education différenciée avant la fin de l'année 2016.

#### **4. Divers**

La visite de la Commission dans une crèche participant à la phase pilote du programme d'éducation plurilingue de la petite enfance, initialement prévue pour le 25 octobre 2016, est reportée à une date ultérieure.

La Commission prévoit de visiter l'Ecole internationale de Differdange le 10 novembre 2016.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 26 octobre 2016.

Luxembourg, le 30 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

6979,7001

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 251**

**13 décembre 2016**

---

**S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 5 décembre 2016 portant modification au règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot . . . . .</b>	<b>page 4572</b>
<b>Loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental . . . . .</b>	<b>4572</b>
<b>Loi du 7 décembre 2016 portant modification</b>	
<b>I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et</b>	
<b>II. du Code du travail . . . . .</b>	<b>4573</b>

**Règlement grand-ducal du 5 décembre 2016 portant modification au règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission; ci-après règlement UE n° 1169/2011;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot est modifié comme suit:

1) A la suite de l'article 2 est inséré un nouvel article 2bis qui prend la teneur suivante:

«**Art. 2bis.** La déclaration nutritionnelle prévue à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point l) du règlement (UE) n° 1169/2011 n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires produites par des micro-, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises fournissant directement le consommateur final ou les établissements de détail locaux.»

2) A l'article 6 la référence aux articles «5 et 6» est remplacée par la référence aux articles «4 et 5».

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2016.  
**Henri**

**Loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 4, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes «cent vingt-six heures de travail annuelles» sont remplacés par ceux de «cent trente-quatre heures de travail annuelles».

**Art. 2.** A l'article 15, alinéa 3, de la même loi, les termes «ainsi que d'une tâche administrative» sont remplacés par ceux de «d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 7001; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

**Loi du 7 décembre 2016 portant modification****I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et  
II. du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique est modifié comme suit:

**«Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle**

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.»

**Art. 2.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 est abrogé.

2° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 est abrogé.

3° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 de la teneur suivante:

«(4) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*

**Nicolas Schmit**

*Le Ministre de la Culture,*

**Xavier Bettel**

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2016.

**Henri**

Doc. parl. 6979; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.